

Vu → PH → chash



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 JUIN 2004

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des Libertés Publiques,  
de la Réglementation et de  
l'Environnement

1er Bureau  
n° 04-403 DC  
Poste 4726

**ARRETE**

*Portant agrément technique d'un dépôt permanent  
d'artifices de divertissement*

**LE PREFET DE LA MANCHE,**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 70.575 du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,
- VU** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,
- VU** le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- VU** le décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et ses textes d'application,
- VU** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs modifié par le décret n°96-1046 du 28 novembre 1996,
- VU** le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,
- VU** l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998, relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs, pris pour application de l'article n°18 du décret n°90-153 susvisé,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations,
- VU** la demande d'agrément technique, faisant également office de déclaration au titre de la législation des installations classées, présentée le 20 janvier 2004 par Monsieur Joël MONTAGNE concernant un dépôt permanent d'artifices de divertissement de 1900 Kg de produits explosifs sis sur la commune de MONTREUIL-sur-LOZON, au lieu-dit « Le Bois de Montreuil »

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 17 mai 2004,
- VU l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale en date du 12 mai 2004,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Montreuil/Lozon en date du 13 mai 2004,
- VU l'avis de monsieur le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 mai 2004,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL CIAEL, dont le siège social est situé à AGNEAUX – 11, rue de la Butorerie, est autorisée à établir et à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement situé à MONTREUIL/LOZON au lieu-dit « Le Bois de Montreuil ».

La présente autorisation vaut agrément technique au titre du décret n° 90-153 du 16 février 1990.

### **ARTICLE 2 : Stockage autorisé**

Seul le stockage des artifices de divisions de risques 1.3 b G et 1.4 G, au sens de l'arrêté du 26 septembre 1980, est autorisé.

La quantité totale de matières actives sera au maximum de 1900 kg.

### **ARTICLE 3 : Règles d'implantation et constructives**

Le dépôt d'artifices sera situé et implanté conformément aux plans joints à la demande et annexés au présent arrêté. Tout projet de modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les règles d'implantation constructives et de sécurité prévues au décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 devront être respectées.

Le dépôt sera constitué en maçonnerie légère, coupe-feu de degré deux heures, et couvert par une toiture légère, choisie et disposée de façon à réduire le danger de projection à distance en cas d'explosion. Il sera fermé par des portes de construction solide, munies de serrure de sûreté. Ces portes seront maintenues fermées et ne seront ouvertes que par des personnes autorisées et uniquement pour le service du dépôt. Les blocs-portes de l'enceinte du stockage auront un degré coupe-feu de degré ½ heure.

Le sol du dépôt sera étanche et la nature de son revêtement devra être telle qu'il ne puisse pas provoquer d'étincelles en cas de frottement ou de choc avec des matériaux métalliques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et doivent répondre à la section V du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

La visibilité du dépôt à partir de la route sera masquée par un merlon. Les parois de ce dernier seront garnies de taillis d'arbres d'essences feuillues.

**ARTICLE 4 : Règles générales de sécurité**

- 4.1 Conformément à la section II du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, l'exploitant devra procéder à une étude de sécurité dont les conclusions seront utilisées pour la rédaction des consignes de sécurité. Cette étude devra être soumise à l'approbation du directeur départemental du travail et de l'emploi.
- 4.2 Il est interdit :
- de fumer, cette interdiction devant être matérialisée,
  - d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles,
  - d'emmagasiner des matières inflammables dans un rayon de dix mètres,
  - d'emmagasiner des matières combustibles dans une bande de trois mètres autour du dépôt,
  - d'entreposer dans le dépôt autre chose que les pièces de feux d'artifices dans leurs emballages d'origine.
  - d'introduire dans le dépôt des téléphones portables
- La bande de trois mètres prévue au quatrième tiret devra être matérialisée par un marquage au sol.
- 4.3 L'accès des personnes étrangères à l'établissement est interdit dans le dépôt.
- 4.4 La porte d'accès des locaux sera très solide et munie d'une serrure de sûreté
- 4.5 Une clôture défensive de hauteur suffisante (2 mètres minimum) réalisée en matériaux résistants entourera l'enceinte pyrotechnique constituée du dépôt,
- 4.6 Le dépôt sera muni d'un dispositif de protection contre la foudre

**ARTICLE 5 : Moyens de secours contre l'incendie**

En fonction de l'étude de sécurité pyrotechnique, l'installation devra être munie de moyens de lutte contre l'incendie. Ils devront a minima comprendre deux extincteurs portatifs homologués, disposés de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de secours sont définis et mis en place par le chef d'établissement, ces moyens sont portés à la connaissance du directeur départemental du travail et de l'emploi (article 59 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979).

Une réserve d'eau de 2 500 m<sup>3</sup> sera constituée à proximité immédiate du dépôt afin d'être disponible en cas d'incendie.

Les personnels seront formés semestriellement à l'utilisation des moyens de secours et sensibilisés aux dangers présentés par le stockage d'explosifs.

La bande de terrain située autour du dépôt sera maintenue en bon état de propreté afin de limiter tout risque de propagation d'un éventuel incendie.

Un moyen permettant d'alerter les services de secours sera disponible à proximité du dépôt.

## **ARTICLE 6 : Aménagement du stockage**

L'aménagement du stockage des artifices doit être conforme aux préconisations spécifiées dans l'étude de sécurité pyrotechnique visée à l'article 4 du présent arrêté. Les artifices seront stockés dans leur emballage de transport

Seuls les produits pyrotechniques ayant un numéro d'agrément délivré par le ministère de l'industrie seront stockés.

Ils seront disposés à des emplacements prédéfinis et matérialisés, laissant libres et dégagées les issues du local et n'entravant pas les manutentions.

Les explosifs seront exclusivement entreposés au sol ou sur des étagères.

La base de la rangée la plus haute de carton sera située à 1.60 mètres au-dessus du sol.

Le stockage des artifices sera réalisé par lots de même type, la masse active de chaque pièce devra être connue.

## **ARTICLE 7 : Exploitation - Entretien**

7.1 L'exploitation des dépôts se fera dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés. En particulier, la manutention, la manipulation et la distribution des artifices ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément aux consignes mentionnées à l'article 4 qui devra être affiché à l'intérieur du dépôt.

7.2 L'intérieur du dépôt sera tenu dans un état constant d'ordre et de propreté. Le sol sera en béton de façon à pouvoir être lavé ou balayé. Les résidus recueillis seront détruits par l'eau ou par le feu avec toutes les précautions nécessaires.

7.3 Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7.4 L'exploitation se fera à la lumière du jour.

## **ARTICLE 8 : Registre**

L'exploitant devra tenir un registre d'entrée et de sortie indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

## **ARTICLE 9 : Déclaration d'accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les anomalies, incidents ou accidents qui sont de nature à présenter un risque pour le personnel ou les installations riveraines.

**ARTICLE 10 : Dispositions diverses**

- Dès réception de l'agrément technique, l'exploitant transmettra à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – bureau prévention – des plans de situation et d'aménagement sous format papier A3 ou électronique. Ces éléments sont indispensables au titre de la prévision opérationnelle et pour la préparation des plans d'intervention du service départemental d'incendie et de secours.
- La présente autorisation est délivrée seulement à titre précaire ; elle pourra être révoquée à tout instant, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque.
- Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger un nouveau dossier de demande d'agrément technique.
- Lorsque l'installation change d'exploitant, une nouvelle demande d'agrément technique auprès de la Préfecture est exigée.
- Un dispositif d'alarme contre l'intrusion devra être installé pour protéger le dépôt. Il aura pour fonction la détection intrusion, incendie, le déclenchement d'une alarme sonore et l'appel téléphonique automatique des exploitants

**ARTICLE 11 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche, le Maire de MONTREUIL/LOZON, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 22 JUIN 2004

Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général,~~

**Marc MEUNIER**